C/2024/3822

19.6.2024

Résolution de l'Assemblée parlementaire Euronest sur les conséquences économiques de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et le voisinage oriental, telle qu'adoptée le 20 mars 2024

(C/2024/3822)

L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EURONEST,

— vu l'acte constitutif de l'Assemblée parlementaire Euronest du 3 mai 2011 et la déclaration commune du sommet du Partenariat oriental du 24 novembre 2017,

— vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part ([1]), qui comprend une zone de libre-échange approfondi et complet,

— vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part ([2]), qui comprend une zone de libre-échange approfondi et complet,

— vu l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part ([3]), qui comprend une zone de libre-échange approfondi et complet,

— vu l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part ([4])

— vu l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part ([5]),

— vu sa résolution du 21 février 2023 sur la transition vers une énergie verte comme réponse aux défis actuels en matière de sécurité énergétique dans le cadre du Partenariat oriental dans le contexte de la guerre d'agression et d'occupation menée par la Russie ([6]),

— vu le programme renouvelé pour la reprise, la résilience et les réformes, qui s'appuie sur un plan économique et d'investissement pour le Partenariat oriental,

— vu le programme indicatif pluriannuel 2021-2027 pour le voisinage oriental,

— vu les demandes d'adhésion à l'Union européenne présentées par l'Ukraine et la Moldavie le 28 février 2022 et le 3 mars 2022 respectivement, et la décision ultérieure du Conseil européen du 23 juin 2022 de leur accorder le statut de pays candidat,

— vu la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée par la Géorgie le 3 mars 2022 et la décision ultérieure du Conseil européen du 23 juin 2022 de reconnaître sa perspective européenne,

— vu la décision du Conseil européen des 14 et 15 décembre 2023 d'ouvrir des négociations d'adhésion avec l'Ukraine et la Moldavie et d'accorder le statut de pays candidat à la Géorgie,

— vu la déclaration des régions et des villes de l'Union européenne du 3 mars 2022 sur la solidarité avec l'Ukraine,

([1]) JO L 261 du 30.8.2014, p. 4.
([2]) JO L 260 du 30.8.2014, p. 4.
([3]) JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.
([4]) JO L 23 du 26.1.2018, p. 4.
([5]) JO L 246 du 17.9.1999, p. 3.
([6]) JO C 229 du 29.6.2023, p. 16.

— vu les résolutions du Comité économique et social européen du 24 mars 2022 sur la guerre en Ukraine et ses conséquences économiques, sociales et environnementales ([7]) et du 16 juin 2022 sur le thème «Ukraine - De l'aide à la reconstruction - Propositions de la société civile européenne» ([8]),

— vu la communication de la Commission du 8 mars 2022 intitulée «Solidarité européenne avec les réfugiés et les personnes fuyant la guerre en Ukraine» (COM(2022)0107),

— vu la communication de la Commission du 18 mai 2022 intitulée «Aide immédiate et aide à la reconstruction de l'Ukraine» (COM(2022)0233),

— vu la recommandation du Parlement européen du 23 novembre 2022 au Conseil, à la Commission et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la nouvelle stratégie de l'Union européenne en matière d'élargissement ([9]),

— vu le règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +) ([10]),

— vu la déclaration conjointe du président du Conseil européen, de la présidente de la Commission et du président ukrainien adoptée lors du 24e sommet UE-Ukraine, qui s'est tenu le 3 février 2023 à Kiev,

— vu la troisième évaluation rapide des dommages et des besoins de l'Ukraine du 14 février 2024, élaborée conjointement par le gouvernement ukrainien, la Commission, la Banque mondiale et les Nations unies,

— vu ses résolutions du 23 février 2023 sur l'agression armée menée par la Russie contre l'Ukraine ([11]), du 21 février 2023 sur l'importance stratégique de l'ouverture des négociations d'adhésion à l'Union avec l'Ukraine et la Moldavie ([12]) et du 21 février 2023 sur le soutien à l'Ukraine, à la Moldavie et à la Géorgie sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne ([13]),

— vu la résolution du Parlement européen du 6 octobre 2022 sur l'escalade de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ([14]),

— vu la résolution du Parlement européen du 16 février 2023 intitulée «Un an d'invasion et de guerre d'agression lancées par la Russie contre l'Ukraine ([15])»,

— vu la résolution du Parlement européen du 15 juin 2023 sur la reconstruction durable et l'intégration de l'Ukraine dans la communauté euro-atlantique ([16]),

— vu le communiqué du sommet de l'OTAN à Vilnius du 11 juillet 2023,

— vu les déclarations des dirigeants du G7 des 27 juin 2022 et 19 mai 2023 sur l'Ukraine,

— vu les conclusions de la conférence internationale d'experts sur le redressement, la reconstruction et la modernisation de l'Ukraine, qui s'est tenue à Berlin le 25 octobre 2022,

— vu les conclusions de la conférence sur le redressement de l'Ukraine, qui s'est tenue à Lugano les 4 et 5 juillet 2022, en particulier les sept «principes de Lugano», qui sont les principes directeurs du processus de redressement de l'Ukraine,

([7]) JO C 290 du 29.7.2022, p. 1.
([8]) JO C 365 du 23.9.2022, p. 1.
([9]) JO C 167 du 11.5.2023, p. 105.
([10]) JO L 322 du 16.12.2022, p. 1.
([11]) JO C 229 du 29.6.2023, p. 30.
([12]) JO C 229 du 29.6.2023, p. 29.
([13]) JO C 229 du 29.6.2023, p. 33.
([14]) JO C 132 du 14.4.2023, p. 94.
([15]) JO C 283 du 11.8.2023, p. 34.
([16]) JO C, C/2024/490, 23.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/490/oj.

— vu les conclusions du Conseil européen du 30 mai 2022 sur l'Ukraine, ayant approuvé l'idée d'une plateforme de reconstruction de l'Ukraine qui réunirait le gouvernement ukrainien, l'Union européenne, ses États membres et la Banque européenne d'investissement, ainsi que des partenaires internationaux, des institutions financières, des organisations, des experts et des parties intéressées,

— vu les conclusions de la conférence sur le redressement de l'Ukraine, qui s'est tenue à Londres les 21 et 22 juin 2023,

— vu la résolution du Parlement européen du 5 octobre 2023 relative au point sur la progression de la Moldavie sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne ([17]),

— vu le plan de relance et de développement 2022-2032 de l'Ukraine,

A. considérant que la Russie mène actuellement une guerre d'agression non provoquée, injustifiée et illégale contre l'Ukraine, qui a fait perdre à l'Ukraine l'accès aux marchés financiers et a entraîné une baisse significative de ses recettes publiques; considérant que l'Ukraine a considérablement augmenté ses dépenses publiques pour défendre son territoire souverain, faire face à la situation humanitaire et maintenir la continuité des services publics;

B. considérant qu'outre les pertes tragiques de vies humaines, le coût financier du soutien à la résilience, au redressement et à la reconstruction de l'Ukraine augmente de jour en jour, étant donné que les forces russes et leurs alliés continuent de commettre des attaques aveugles et malveillantes contre des zones résidentielles et des infrastructures civiles, y compris des hôpitaux, des logements et des écoles; que l'un de ces exemples est la destruction par la Russie du barrage de Kakhovka dans un acte de terrorisme du 6 juin 2023;

C. considérant que la guerre d'agression menée par la Russie a d'énormes implications sur le plan de la sécurité et de l'économie pour tous les pays du partenariat oriental de l'Union, en particulier la Moldavie, dont l'économie a été gravement touchée par la perte d'échanges commerciaux, la baisse des investissements étrangers et l'augmentation des prix de l'énergie et des transports;

D. considérant que, depuis le début de cette guerre d'agression, l'Union, ses États membres et des partenaires partageant les mêmes valeurs apportent un soutien humanitaire, financier et technique substantiel à l'Ukraine, en plus d'un soutien militaire, qui est cruellement nécessaire pour aider l'Ukraine à exercer son droit légitime de se défendre contre les envahisseurs russes;

E. considérant que la troisième évaluation rapide des dommages et des besoins, réalisée par le gouvernement ukrainien, la Commission, le Groupe de la Banque mondiale et les Nations unies, et publiée le 14 février 2024, a estimé le coût du soutien à la reconstruction et au redressement de l'Ukraine à 486 milliards de dollars au cours de la prochaine décennie;

F. considérant que la plateforme de coordination des donateurs d'organisations multiples pour l'Ukraine a été lancée le 26 janvier 2023, réunissant des experts de l'Ukraine, de l'Union, des pays du G7, de la Banque européenne d'investissement, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, afin de jouer un rôle de catalyseur pour mobiliser les engagements internationaux nécessaires pour répondre aux besoins de l'Ukraine;

G. considérant que tous ensemble, les engagements de l'Équipe Europe pour l'Ukraine pris par les institutions de l'Union, la Banque européenne d'investissement et les États membres de l'Union s'élevaient à 132 milliards d'euros à partir de juillet 2023;

H. considérant que le plan de relance et de développement 2022-2032 des autorités ukrainiennes sous-tend leur engagement à reconstruire et à moderniser leur pays et à mettre en œuvre les réformes en vue de l'intégration à l'Union;

I. considérant que la reconstruction de l'Ukraine sera également l'occasion d'accélérer la double transition numérique et écologique dans le pays, notamment en développant la souveraineté énergétique et l'indépendance vis-à-vis des approvisionnements russes, ce qui permettra de «reconstruire en mieux» plutôt que de simplement restaurer ou reproduire des infrastructures détruites ou endommagées;

J. considérant que les États membres de l'Union et les pays voisins, en particulier la Moldavie, qui ont fourni un transit ou un abri à des millions d'Ukrainiens contraints de quitter leur foyer sont également confrontés à une lourde charge économique en raison de la hausse de l'inflation et, en particulier, de l'augmentation rapide des prix des denrées alimentaires et de l'énergie;

([17]) JO C, C/2024/1189, 23.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1189/oj.

K. considérant que la directive relative à la protection temporaire ([18]) a contribué à faciliter l'intégration des réfugiés ukrainiens dans l'Union en leur fournissant un titre de séjour et un accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins médicaux et à un hébergement ou un logement appropriés;

L. considérant que l'Union met actuellement en œuvre la facilité pour l'Ukraine pour la période 2024-2027, qui comprend 50 milliards d'euros de subventions et de prêts; que ce financement vient s'ajouter aux 85 milliards d'euros de soutien, aide militaire comprise, précédemment fournis à l'Ukraine; que des ressources supplémentaires sont attendues au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde (IVCDCI) et de l'instrument d'aide de préadhésion III (IAP III), en particulier à des fins d'aide humanitaire;

M. considérant que la sécurité énergétique et l'accélération de la transition écologique pour l'Ukraine, les autres pays du partenariat oriental et l'Union resteront une priorité absolue dans les années à venir; considérant que tous les pays du partenariat oriental sont signataires de l'accord de Paris et que l'alignement sur l'acquis de l'Union en matière d'environnement revêt une importance cruciale pour les pays candidats à l'adhésion à l'Union;

N. considérant que le rapport de la Commission du 2 février 2023 sur l'alignement de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union a fourni une évaluation complète et positive des progrès accomplis par l'Ukraine dans l'achèvement des réformes nécessaires, ce qui renforce encore ses aspirations à l'adhésion à l'Union;

O. considérant que les négociations entre l'Union et les pays candidats de l'Ukraine et de la Moldavie devraient être engagées dès que possible, à la suite de la décision positive prise par le Conseil européen à cette fin le 14 décembre 2023;

Considérations générales concernant la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine

1. condamne avec la plus grande fermeté la guerre d'agression brutale, illégale et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine, dont le régime biélorusse illégitime et son dirigeant Alexandre Loukachenko sont complices; exige que la Russie mette fin immédiatement à toutes ses activités militaires en Ukraine et retire sans condition toutes ses troupes et tous ses équipements militaires de l'ensemble du territoire internationalement reconnu de l'Ukraine;

2. souligne que cette guerre d'agression viole le droit international, menace la sécurité et la stabilité de l'Europe et a déclenché une crise alimentaire mondiale qui touche principalement les pays en développement et les pays les moins avancés, dont la Russie, le régime biélorusse illégitime et son dirigeant Alexandre Loukachenko portent l'entière responsabilité; souligne qu'en raison de son implication directe, le régime biélorusse illégitime doit répondre de ses actes au moyen de sanctions économiques et de sanctions européennes ciblées;

3. exprime sa solidarité sans faille avec le peuple ukrainien; soutient pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et souligne que cette guerre constitue une violation grave du droit international; rend hommage à l'immense courage et à la résilience du peuple ukrainien et des forces armées du pays, qui défendent leur patrie et leur territoire souverain contre les envahisseurs russes;

4. invite l'Union, ses États membres et leurs partenaires partageant les mêmes valeurs à soutenir l'Ukraine dans sa défense contre la guerre d'agression illégale menée par la Russie au moyen d'un soutien humanitaire, financier et militaire soutenu et en restant aux côtés de l'Ukraine aussi longtemps que nécessaire pour lui permettre de parvenir à son indépendance, à sa souveraineté et au contrôle total sur l'ensemble de son territoire internationalement reconnu;

5. se félicite de la décision prise par certaines entreprises européennes de se retirer du marché russe et encourage d'autres entreprises à suivre l'exemple et à placer les valeurs au-dessus de l'intérêt économique;

([18]) Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Retombées économiques pour l'Union, ses États membres et d'autres pays

6. insiste sur le fait que les efforts de redressement et de reconstruction après la guerre ainsi que d'autres efforts connexes devraient être conformes à la double transition écologique et numérique dans les États membres de l'Union;

7. invite les institutions de l'Union et les États membres à renforcer la transparence du marché et à supprimer temporairement tous les obstacles à l'importation de produits agricoles afin d'atténuer la crise mondiale des prix des denrées alimentaires;

8. souligne que NextGenerationEU, la facilité pour la reprise et la résilience, et la flexibilité au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027 ne suffisent pas à couvrir les besoins financiers dus à la guerre en Ukraine; recommande de nouer des contacts avec les partenaires internationaux afin d'obtenir un soutien, y compris une expertise en matière de reconstruction;

9. soutient les efforts déployés au moyen de «corridors de solidarité» pour faciliter les exportations de céréales en provenance d'Ukraine par diverses voies terrestres et ports de l'Union, malgré le blocus illégal de la mer Noire par la Russie; demande à l'Union et à ses États membres d'étendre encore ces corridors de solidarité, en vue d'atténuer la crise alimentaire mondiale déclenchée par la guerre d'agression menée par la Russie;

10. souligne qu'il est urgent de s'engager activement dans la politique mondiale, en particulier au sein des Nations unies et de l'Organisation mondiale du commerce, étant donné que la Russie continue de chercher d'autres débouchés sur le marché afin de compenser les pertes causées par les sanctions imposées;

11. se félicite de l'aide humanitaire que les pays du partenariat oriental ont apportée à l'Ukraine et demande à l'Union et à ses États membres d'apporter un soutien financier accru aux États du voisinage;

12. invite l'Union et ses États membres à apporter un soutien économique et financier plus important afin de réduire au minimum les effets négatifs de la guerre entre la Russie et l'Ukraine sur les économies d'autres pays du partenariat oriental;

13. invite l'Union et ses États membres à fournir davantage de programmes d'assistance technique aux pays du partenariat oriental afin de renforcer leur potentiel d'exportation durable vers l'Union;

Réfugiés

14. constate que plus de 8 millions d'Ukrainiens ont été contraints de quitter leur foyer pour chercher refuge dans des lieux plus sûrs dans toute l'Europe et que plus de 6,2 millions d'Ukrainiens ont été déplacés à l'intérieur de leur propre pays en raison de la guerre;

15. souligne les coûts financiers considérables qui ont résulté de cet afflux, en particulier pour la Moldavie, qui est devenue le principal pays de transit pour les réfugiés ukrainiens; constate que les réfugiés ukrainiens représentent 0,7 % de la population résidant actuellement en Géorgie;

16. se félicite de l'approche active et humaine adoptée par les États membres de l'Union et la Moldavie, car ils ont maintenu leurs frontières ouvertes et fourni des moyens d'évacuation, des abris, une aide d'urgence, une assistance médicale et l'asile aux personnes fuyant la guerre d'agression menée par la Russie;

17. demande que les réfugiés ukrainiens bénéficient des mêmes droits que les citoyens de l'Union en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, à l'éducation et au marché du travail, qui sont essentiels pour prévenir l'augmentation de la pauvreté parmi ces réfugiés;

18. appelle de ses vœux des initiatives et des programmes éducatifs pour les enfants et les jeunes ukrainiens déplacés, y compris pour offrir un accès à une éducation de qualité ainsi qu'à une formation linguistique et professionnelle;

19. souligne le rôle clé de la société civile dans la protection et l'intégration des réfugiés issus de groupes vulnérables, en particulier sur le marché du travail;

20. se félicite du déblocage de 3,4 milliards d'euros de fonds provenant du soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe (REACT-EU) pour les États membres de l'Union qui abritent des personnes qui ont fui l'invasion russe;

21. se félicite de l'adoption par la Commission, le 29 juin 2022, de l'«assistance flexible aux territoires» (FAST-CARE), qui est un nouveau train de mesures qui offre une flexibilité supplémentaire en ce qui concerne la mise en œuvre des instruments de la politique de cohésion afin d'aider les États membres de l'Union, les autorités régionales et locales et d'autres partenaires à faire face aux conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine;

22. demande à l'Union de fournir un financement supplémentaire à la Moldavie et aux États membres de l'Union qui sont les principaux points d'entrée des réfugiés ukrainiens dans l'Union;

23. attire l'attention sur les 250 000 personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en Géorgie, qui ne peuvent toujours pas rentrer chez elles d'une manière sûre et digne, en raison de l'occupation continue par la Russie des régions d'Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud;

Résilience, redressement et reconstruction de l'Ukraine et soutien à la Moldavie

24. souligne qu'une nouvelle aide financière immédiate et massive est cruellement nécessaire pour aider l'économie ukrainienne, ainsi que celle de la Moldavie, à rester à flot, afin qu'elles puissent mieux parvenir à une stabilité à long terme; demande une stratégie renouvelée de l'Union à l'égard des pays du partenariat oriental candidats à l'adhésion à l'Union afin d'améliorer encore les relations économiques entre l'Union et ses États membres et ces pays;

25. se félicite que, depuis le début de la guerre d'agression menée par la Russie, l'Union, ses États membres et ses institutions financières aient mobilisé avec succès des sommes sans précédent sous forme de subventions et de prêts pour soutenir la résilience économique, sociale et financière globale de l'Ukraine, sous la forme d'une assistance macrofinancière, d'un appui budgétaire, d'une aide d'urgence, d'une réaction aux crises et d'une aide humanitaire;

26. demande à l'Union de mettre en œuvre, dès que possible, les règles juridiques nécessaires pour permettre la confiscation des avoirs russes gelés et pour les utiliser pour défendre l'Ukraine et faire face aux diverses conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, y compris pour la reconstruction du pays et l'indemnisation des victimes;

27. insiste sur la nécessité cruciale d'apporter un soutien aux petites et moyennes entreprises ukrainiennes, aux agriculteurs et à la société civile afin de les maintenir opérationnelles en ces temps de guerre; souligne que les petites et moyennes entreprises joueront un rôle décisif dans la reprise économique à long terme de l'Ukraine;

28. se félicite qu'en 2022, l'Union européenne ait adopté «l'instrument d'assistance macrofinancière plus», qui fournit à l'Ukraine jusqu'à 18 milliards d'euros de prêts à long terme pour soutenir les réparations critiques des infrastructures de transport, telles que les ponts, les routes et les chemins de fer, ainsi que la réparation d'autres infrastructures et services publics critiques et municipaux et la réhabilitation d'infrastructures de logement et d'infrastructures sociales, telles que les écoles, les crèches et les établissements de soins de santé;

29. souligne qu'il importe que l'Union donne aux organisations de la société civile et aux initiatives communautaires les moyens d'agir et leur fournisse des ressources, afin qu'elles puissent contribuer de manière significative à la reconstruction et au redressement de l'Ukraine après la guerre;

30. demande à l'Union de créer des incitations pour que les entreprises européennes investissent dans les régions touchées afin de promouvoir la reprise économique, la création d'emplois et la reconstruction après la guerre;

31. se félicite de la suspension temporaire de tous les droits à l'importation sur toutes les exportations ukrainiennes vers l'Union, ce qui signifie un accès total, à droit nul et sans contingent pour ces exportations depuis le 30 mai 2022, ainsi que de la suspension de toutes les mesures antidumping et de sauvegarde de l'Union en vigueur sur les exportations d'acier ukrainiennes; se félicite de la décision du Conseil du 25 mai 2023 de suspendre tous les droits de douane, contingents et mesures de défense commerciale sur les exportations ukrainiennes vers l'Union pour une année supplémentaire, jusqu'en juin 2024;

32. soutient la proposition de la Commission du 14 février 2023 visant à intégrer les données en itinérance dans l'accord d'association UE-Ukraine; invite la commission du commerce UE-Ukraine à approuver cette proposition en accordant aux services de données en itinérance entre l'Ukraine et l'Union le traitement mutuel réservé au marché unique;

33. se félicite de la décision de la Commission du 7 juin 2023 de poursuivre l'intégration de l'Ukraine dans le marché unique de l'Union en ouvrant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe au financement des infrastructures;

34. rappelle que la déclaration de Lugano, signée par plus de 40 pays et institutions financières internationales, a mis en évidence les principes des processus de redressement et de reconstruction en Ukraine, à savoir le partenariat; le processus de réforme; la transparence, la responsabilité et l'état de droit; la participation démocratique; l'engagement multi-partite; l'égalité de genre et l'inclusion; et la durabilité;

35. se félicite de la proposition de la Commission du 20 juin 2023 de mettre en place une nouvelle facilité pour l'Ukraine visant à soutenir le redressement, la reconstruction et la modernisation de l'Ukraine, en tant qu'instrument financier spécifique qui apportera un soutien cohérent, prévisible et flexible à l'Ukraine de 2024 à 2027;

36. souligne que les efforts de reconstruction doivent être guidés par l'innovation afin de soutenir la double transition numérique et écologique;

37. souligne que la société civile doit être étroitement associée à toutes les étapes du processus de reconstruction afin de garantir la réussite des réformes de l'état de droit, de la désoligarchisation, de la lutte contre la corruption et de la double transition écologique et numérique;

38. souligne que l'Union devrait continuer à investir dans la transition énergétique ukrainienne, notamment en finançant des projets plurinationaux dans le domaine de la sécurité énergétique, afin de répondre aux besoins actuels et futurs en matière d'infrastructures énergétiques;

39. invite le gouvernement ukrainien à continuer de renforcer l'autonomie des pouvoirs locaux et à intégrer le succès de la réforme de décentralisation dans l'architecture globale des processus de résilience, de redressement et de reconstruction de l'Ukraine;

40. se félicite du rôle joué par l'Azerbaïdjan dans le renforcement de la sécurité énergétique des États membres de l'Union et de l'Ukraine; souligne la nécessité d'accélérer la transition des combustibles fossiles vers l'énergie verte et de promouvoir davantage l'efficacité énergétique; encourage l'Azerbaïdjan et l'Arménie à intensifier les négociations en vue d'un accord de paix durable afin de résoudre les conflits frontaliers en cours et de contribuer à la stabilité, à la coopération et à la prospérité dans la région;

41. souligne qu'il importe de continuer à soutenir le renforcement des capacités techniques pour les projets de connectivité qui renforcent la sécurité énergétique entre l'Union et les pays du partenariat oriental, tels que le projet de câble sous-marin de la mer Noire entre la Géorgie et la Roumanie;

42. demande à l'Union et à ses partenaires partageant les mêmes valeurs de maintenir leur politique de sanctions à l'encontre de la Russie et du régime biélorusse illégitime et de son dirigeant Alexandre Loukachenko, tout en surveillant, en relançant et en renforçant son efficacité et son impact;

43. invite les autorités de tous les États membres de l'Union et des pays du voisinage oriental à veiller à ce que tout contournement éventuel des sanctions soit détecté, fasse l'objet d'enquêtes et de poursuites;

44. se déclare vivement préoccupé par la poursuite des échanges de biens essentiels pour la guerre visés par les sanctions entre des pays de l'Union et la Russie; déplore le grave non-respect des sanctions de l'Union à l'encontre de la Russie; condamne la pratique selon laquelle des biens en provenance de l'Union visés par des mesures restrictives sont vendus à des entreprises ou à des particuliers de pays tiers tandis que ces biens se trouvent toujours sur le territoire de l'Union avant d'être ensuite expédiés directement vers la Russie; condamne les entreprises, y compris celles de l'Union, qui se sont délibérément soustraites aux sanctions, sapant ainsi les efforts déployés par l'Union pour soutenir l'Ukraine afin de continuer à générer des profits massifs; insiste sur le fait que le contournement d'une mesure restrictive de l'Union, y compris en transférant des biens vers une destination où leur importation, leur exportation, leur vente, leur achat, leur transfert, leur transit ou leur transport sont interdits, devrait être érigé en infraction pénale au niveau de l'Union; souligne qu'il est essentiel aux fins de l'application que l'Union érige rapidement en infraction pénale les violations directes des sanctions, y compris lorsqu'elles sont commises par négligence grave, ainsi que les violations indirectes des sanctions par le contournement des mesures restrictives de l'Union;

45. invite l'Union, ses États membres et leurs partenaires partageant les mêmes valeurs à continuer de soutenir la Moldavie dans la mesure où elle progresse sur la voie européenne choisie, étant donné que sa stabilité et sa prospérité sont directement liées à la résilience de l'Ukraine et à la sécurité de l'Europe;

46. demande à l'Union de continuer à soutenir financièrement et politiquement les autres pays du partenariat oriental, y compris l'Arménie et l'Azerbaïdjan;

47. demande à l'Union d'aider concrètement et visiblement la Géorgie afin de soutenir ses progrès sur la voie de l'adhésion à l'Union;

48. souligne qu'il importe que l'Union apporte une aide financière à la société civile biélorusse, aux jeunes, aux étudiants, au personnel universitaire et aux professionnels biélorusses; invite la Commission et les États membres, à cet égard, à simplifier les procédures d'obtention de visas et de titres de séjour pour les personnes fuyant la Biélorussie pour des raisons politiques, ainsi qu'à élaborer des règles et des procédures pour traiter les cas d'apatridie;

49. insiste sur le fait que la Russie doit être tenue de payer les dommages qu'elle a causés et, partant, de contribuer de manière substantielle aux efforts de reconstruction de l'Ukraine; demande que toutes les voies légales soient explorées, conformément au droit international, pour utiliser les avoirs russes gelés pour soutenir tous les domaines de l'assistance à l'Ukraine et du redressement du pays.